



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Modification du zonage d'assainissement
des eaux usées de la communauté de communes
Normandie Cabourg Pays d'Auge (14)**

N° MRAe 2022-4438

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 11 avril 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (Calvados), pour avis sur évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de zonage.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 7 juillet 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par le pôle évaluation environnementale de la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Édith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 11 avril 2022 pour avis sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (Calvados) qui regroupe 39 communes. Ce territoire comporte de nombreuses sensibilités environnementales :

- des zones humides ;
- 21 captages d'eau potables ;
- un réseau hydrographique dense ;
- des sites de protection de la biodiversité et des sites inventoriés au titre de leur intérêt écologique ;
- de nombreux secteurs soumis à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes phréatiques ou par submersion marine ;
- une nappe phréatique appartenant à la masse d'eau du Bajo-bathonien, constituant une réserve d'eau potable à préserver et classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- la proximité du littoral ;
- des sols ne présentant pas de bonnes aptitudes à l'infiltration des eaux usées.

La modification du zonage d'assainissement des eaux usées consiste en la couverture d'une surface supplémentaire de 1 380 hectares (1 309 ha de régularisation et 71 ha supplémentaires en assainissement collectif). Elle permettrait de raccorder 118 habitations supplémentaires au réseau d'assainissement collectif, soit environ 4,28 % du parc total des habitations du territoire de la communauté de communes.

Globalement, le dossier présenté ne retranscrit pas la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par la collectivité pour élaborer le zonage d'assainissement. Il ne permet pas d'évaluer les incidences des choix de filières d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine ni d'évaluer si les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont adaptées aux enjeux dégagés par l'état initial. Ce dernier mériterait par ailleurs d'être complété, notamment en ce qui concerne le contexte hydrogéologique, les zones humides et la biodiversité. Le dossier n'aborde que très succinctement l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine. Enfin, le dossier n'explique pas suffisamment les motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu au regard des objectifs de préservation de l'environnement et de la santé humaine.

L'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis qui suit.

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des plans de zonage. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire engagé en 2019, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge souhaite :

- établir un plan de zonage à l'échelle intercommunale en actualisant ceux des 39 communes la composant ;
- redéfinir le périmètre du zonage d'assainissement collectif en fonction des documents d'urbanisme en vigueur, des projets des collectivités et de la desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Par courrier du président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, reçu le 2 février 2021, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie dans le cadre de cette procédure d'examen au cas par cas.

À l'issue de cet examen, l'autorité environnementale a décidé le 30 mars 2021 de soumettre le projet de modification du zonage d'assainissement de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à évaluation environnementale². Les éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale ne permettaient pas de justifier de la bonne prise en compte des incidences potentielles du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine. En outre, la capacité du futur réseau d'assainissement collectif à absorber un surplus d'eau usées n'était pas démontrée.

Après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 avril 2022.

2 Décision consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_3935_zs_com_communes_normandie_cabourg_delibere.pdf

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, d'indiquer la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

3 Contexte environnemental et présentation du plan de zonage

3.1 Contexte environnemental

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA), créée le 1^{er} janvier 2017, se situe au nord-est du département du Calvados. Elle regroupe 39 communes, compte 30 000 habitants à l'année et couvre un territoire de 276,36 km². La communauté de communes dispose de la compétence de service public d'assainissement non collectif (Spanc) et porte la modification du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire.

Le territoire de la communauté de communes NCPA est marqué par la présence de nombreuses zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides. Il est traversé par l'Orne, la Dives et la Touques ainsi que par leurs affluents. Il est concerné par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands³ ainsi que par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)⁴ de l'Orne aval – Seullès et par celui de la Dives.

Le projet de zonage s'étend sur la masse d'eau souterraine du Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (HG308), constituant une réserve d'eau potable à préserver, classée en zone de répartition des eaux (ZRE)⁵ et dont l'état chimique est qualifié de médiocre dans l'état des lieux de 2019 du Sdage Seine Normandie (p. 19 du dossier). L'état des lieux des masses d'eau superficielles sur le territoire de la communauté de communes est évalué de bon à médiocre selon ce même état des lieux.

Le territoire de la communauté de communes est également marqué par la présence de nombreux secteurs soumis à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes phréatiques ou par submersion marine. Les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge, Varaville sont concernées par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021.

Trois sites Natura 2000⁶ sont identifiés dans le périmètre du projet de zonage : les zones de protection spéciales (ZPS) « Estuaire de l'Orne » (FR2510059) et « Littoral Augeron » (FR2512001) et la zone spéciale de conservation « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (FR2502005). De nombreux sites y sont également inventoriés au titre de leur intérêt écologiques : dix-huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I dont de nombreux marais et quatre Znieff de type II, regroupant des zones de vallées et des zones littorales.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par la zone d'influence immédiate de la pollution microbiologique sur le littoral et sur l'estuaire de l'Orne où tout rejet microbien est susceptible d'impacter immédiatement la masse d'eau littorale. Il est également concerné par la zone d'influence microbienne rapprochée comprenant la zone de marais, à l'intérieur de laquelle les germes (issus de rejets directs, dispersés ou diffus) transportés par les cours d'eau restent sensiblement actifs et

3 Le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et approuvé le 6 avril 2022.

4 Le Sage est un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants.

5 Il s'agit d'une zone dans laquelle la quantité d'eau disponible est inférieure à la somme des besoins de la population et des différentes activités, en période de sécheresse ou non. Les territoires classés en ZRE font l'objet de mesures particulières de gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements, afin de sécuriser en premier lieu l'alimentation en eau potable, mais également pour assurer autant que possible l'ensemble des activités économiques, tout en maintenant les débits réservés des cours d'eau afin de préserver les écosystèmes aquatiques.

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

impactent les masses d'eau côtière (Côte Fleurie (FRHC15) et Baie de Caen (FRHC14)) et de transition (Estuaire de l'Orne (FRHT04)).

Quatre zones de baignade (Merville-Franceville, Varaville, Cabourg et Houlgate) sont recensées sur le territoire de la communauté de communes. Pour les coquillages, en plus des cinq zones de pêche à pied de coquillages professionnelles (la zone n° 14-031 – Estuaire de la Dives à Merville-Franceville, la zone n° 14-032 – Merville-Franceville Ouest, la zone n° 14-041 – Pointe du Siege à Ouistreham, la zone n° 14-040 – Estuaire de l'Orne et la zone n° 14-030 – Estuaire de la Dives et zone portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate), une zone dédiée à la pêche à pied de loisirs s'étend de Houlgate à Trouville sur Mer.

Enfin, 21 captages d'eau potable ainsi que leurs périmètres de protection sont identifiés sur le territoire concerné, dont l'un est classé prioritaire (captage d'Amfreville)⁷.

Les campagnes d'analyse pédologique menées sur le territoire concerné recensent quelques sols sableux et de nombreux sols argileux ne présentant pas de bonnes aptitudes à l'infiltration des eaux usées.

Figure 1: Localisation de la communauté de communes NCPA
(source : p. 7 de l'évaluation environnementale)



7 Captage prioritaire Grenelle : la mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau. Ce dispositif est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le Grenelle de l'environnement a confirmé l'importance de l'enjeu de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable. 1000 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ont été identifiés pour des problématiques de dépassements des seuils autorisés en nitrates ou en phytosanitaires, voire pour le cumul des deux.

Figure 2: Le contexte hydrographique de la communauté de communes NCPA
(source : p. 9 de l'étude d'impact)

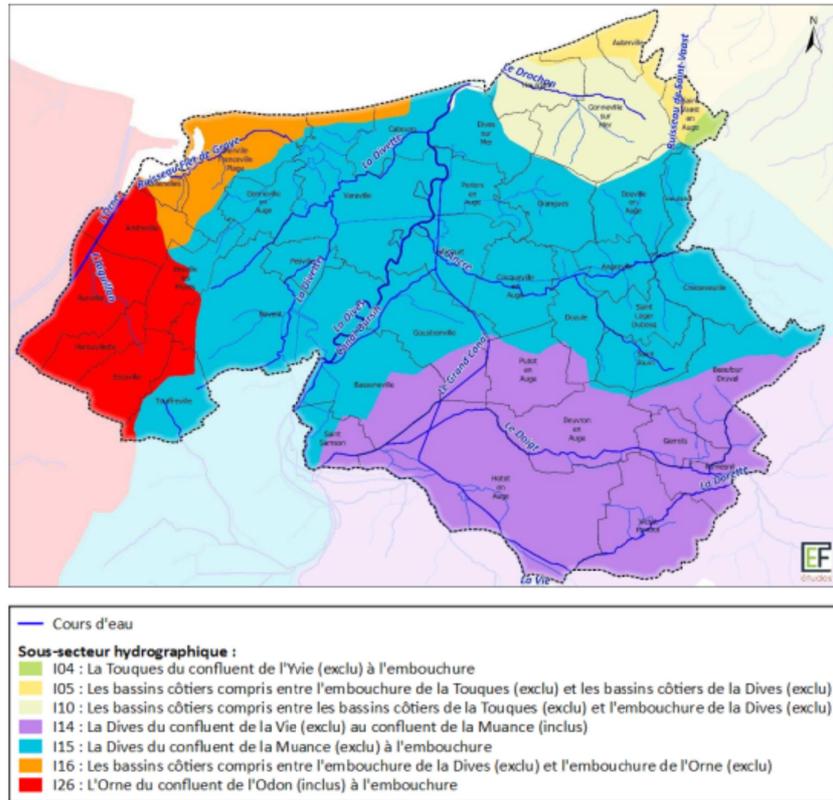
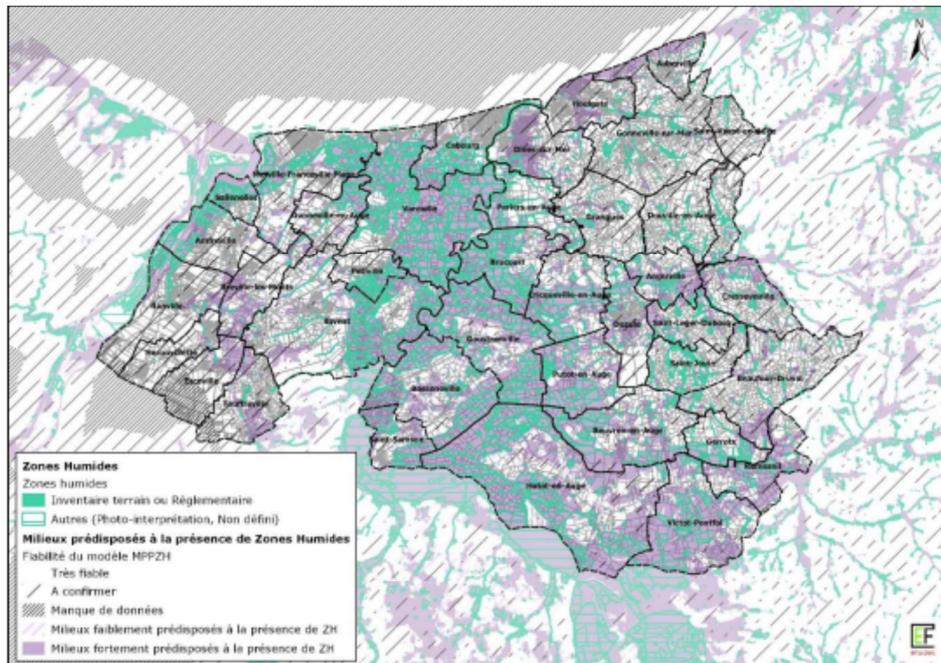


Figure 3: Cartographie des zones humides
(source : p. 33 de l'étude d'impact)



3.2 Présentation du plan de zonage

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a réalisé, en 2020, des études de diagnostic des réseaux d'assainissement, en particulier sur les communes littorales et en bordure de l'Orne, afin d'élaborer un schéma directeur d'assainissement permettant d'établir un programme de travaux visant à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées. L'ambition de la communauté de communes est de supprimer les rejets diffus par temps sec et de réduire les rejets au milieu naturel provenant des mises en charge et des surverses, en temps de pluie, des trop-pleins du réseau d'assainissement des eaux usées. Ainsi, les actions prévues dans le schéma directeur d'assainissement permettraient d'améliorer la qualité du milieu récepteur d'eau douce et marin, de protéger la ressource en coquillages (coques) et la qualité des eaux de baignade.

Dans ce cadre, la communauté de communes souhaite actualiser le zonage d'assainissement couvrant le territoire et étendre le réseau d'assainissement collectif en y raccordant notamment des habitations disposant d'installations d'assainissement non collectif non conformes.

Une étude menée par le Spanc a permis de recenser environ 2 741 installations d'assainissement non collectif des eaux usées. Elles ont été enregistrées dans un système d'information géographique dont la nomenclature est présentée en annexe 9 du rapport environnemental. Lors de ce recensement, une estimation de la difficulté de réhabilitation de la filière d'assainissement non-collectif a été réalisée à partir de critères (densité d'habitat, pollutions recensées et contraintes du milieu récepteur) qui nécessiteraient d'être détaillés. 33 secteurs comprenant 451 habitations ont été définis à partir de cet inventaire et une étude technico-économique a permis d'y déterminer le mode d'assainissement le mieux adapté (réhabilitation des assainissements non collectifs ou mise en place d'un assainissement collectif).

L'autorité environnementale recommande de préciser les critères ayant permis de déterminer la difficulté de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif notamment ceux relatifs à la densité d'habitat, à la proximité du réseau, à la sensibilité du milieu récepteur et aux rejets au milieu hydraulique superficiel. Elle recommande également de préciser comment ces critères ont été utilisés.

La collectivité a également diligenté trois études de diagnostic des systèmes d'assainissement collectif, couvrant l'ensemble des communes concernées, afin d'établir le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées à l'échelle de la communauté de communes.

À partir de ces diagnostics, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de couvrir une surface supplémentaire de 1 380 hectares et intègre au zonage d'assainissement collectif des secteurs qui n'y figurent pas actuellement alors qu'ils sont déjà desservis par l'assainissement collectif (1309 hectares de régularisation). Le reliquat (71 hectares) correspond à des secteurs actuellement non desservis par l'assainissement collectif qui ne représentent donc que 5 % des 1 380 hectares d'extension du zonage d'assainissement collectif. Enfin, il est prévu que des parcelles, à ce jour zonées en assainissement collectif mais non desservies et non classées urbanisables dans les documents d'urbanisme, soient supprimées du zonage d'assainissement collectif.

À terme, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées permettrait de raccorder 118 habitations supplémentaires au réseau d'assainissement collectif, soit environ 4,28 % du parc total des habitations du territoire de la communauté de communes.

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

4.1 Contenu du dossier

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit être proportionnée au plan et aux enjeux en présence. Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend le rapport environnemental. Il s'agit d'un document de 75 pages intitulé « *Évaluation environnementale* » accompagné de neuf annexes comprenant notamment le règlement du Spanc (annexe 4), les plans de zonage d'assainissement des eaux usées des 39 communes composant le territoire (annexe 5), les plans

représentant les zones où les installations d'assainissements non collectif seront contrôlées en priorité (annexes 7), les cartes représentant les préconisations pour les filières d'assainissement individuel (annexe 8) et la nomenclature du système d'information géographique (SIG) – assainissement non collectif (annexe 9). L'annexe 6 « *fiche de contrôle des installations d'assainissement non collectif* » pourtant annoncée dans le sommaire n'est pas jointe au dossier. L'analyse technico-économique réalisée par la communauté de communes, qui a permis de déterminer le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone, ainsi que les différents diagnostics des systèmes d'assainissement auraient utilement pu être annexés à l'évaluation environnementale.

Le dossier d'évaluation environnementale présenté est de bonne qualité rédactionnelle, clair et bien illustré. Le résumé non technique du rapport environnemental présente l'analyse réalisée de manière trop concise sur une seule page (p. 75 du rapport environnemental). Il ne comporte aucune d'illustration. Il convient de rendre plus abordable et plus explicite cette pièce essentielle à la bonne compréhension du projet et de ses impacts par le public.

L'autorité environnementale recommande de retranscrire de façon plus explicite au sein du résumé non technique la démarche d'évaluation environnementale suivie et le contenu du rapport environnemental.

4.2 État initial

Le rapport comporte une description générale de l'environnement appelée « Diagnostic » de la page 7 à la page 33 qui nécessite d'être approfondie. La présentation de la situation géographique, démographique, climatique, géologique et pédologique, ainsi que l'occupation du sol et l'urbanisme du territoire dans lequel s'inscrit le projet de zonage, gagnerait à être détaillée. La présentation du milieu récepteur comprend une description du contexte hydrographique superficiel (p. 8 et 9) et de l'état des masses d'eaux superficielles (p. 14 et 15) et souterraines (p. 19 et 20). Le porteur de projet affirme, sans le démontrer, que son projet de zonage, dont les mesures sont présentées dans les chapitres 3 « présentation du projet » et 4 « incidences », prend en compte les orientations du Sdage Seine Normandie 2022-2027 concernant la nécessité d'adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux et de réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied) (p. 10 et 11). Il présente en page 17 la carte du Sdage montrant que, sur le territoire de la communauté de communes, seule la masse d'eau « cours d'eau de Guillerville » est soumise à une pression significative en macro-polluants ponctuels en provenance des rejets des collectivités. Néanmoins, comme rappelé en page 16, « *11 masses d'eau de surface sur 14 risquent de ne pas atteindre les objectifs environnementaux à l'horizon 2027 sur le territoire de la Communauté de Communes NCPA* » et l'état des lieux 2019 du Sdage alerte sur « *l'augmentation probable des pressions polluantes liées à l'aménagement du territoire* ».

L'autorité environnementale recommande d'expliquer comment le projet de zonage envisagé par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge contribuera à son niveau à l'atteinte les objectifs environnementaux définis dans le Sdage Seine Normandie 2022-2027 pour les masses d'eau du territoire.

Le contexte hydrogéologique est quant à lui insuffisamment décrit dans le dossier. La présentation des milieux récepteurs mériterait d'être complétée par une analyse qualitative et quantitative des masses d'eau souterraines.

Les zones humides, qui doivent elles aussi nécessiter des précautions au regard des filières d'assainissement, sont évoquées très brièvement par une carte illustrant leur étendue sur l'emprise de la zone d'étude (p. 33). Il serait nécessaire d'en présenter les caractéristiques (botanique, pédologique, hydrogéomorphologique) et d'identifier les enjeux qu'elles recouvrent, ce d'autant plus que le projet de site de traitement des eaux usées de Beaufour-Druval y est situé pour partie. En outre, la localisation prévue pour le-dit site de traitement se situe en partie, non seulement dans la Znieff de type I « *Ensemble de sites d'hibernation et de reproduction du secteur de Beaufour-Druval* » (250030028), mais aussi dans le site Natura 2000 « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* » (FR2502005), abritant des chiroptères. Une évaluation d'incidences Natura 2000 s'avère donc nécessaire ainsi qu'une description de la biodiversité présente sur le territoire de la communauté de communes pour identifier les milieux les plus sensibles.

L'autorité environnementale recommande de préciser le contexte hydrogéologique et pédologique du territoire en décrivant en particulier la qualité des masses d'eau souterraines présentes. Elle recommande également d'identifier les incidences potentielles du projet de zonage sur les zones humides (et les secteurs à forte prédisposition de zones humides) et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité). Enfin, l'autorité environnementale recommande de joindre au dossier une évaluation d'incidence Natura 2000 et de détailler la biodiversité présente sur le périmètre concerné par le projet d'évolution du zonage à partir, par exemple, des inventaires et des sites préservés connus et d'identifier ainsi les zones à enjeux.

4.3 Articulation avec les autres plans et programmes

Le territoire est concerné par le Sdage Seine-Normandie, le Sage de l'Orne aval – Seulles et le Sage de la Dives. L'articulation du projet de zonage avec le Sdage Seine-Normandie est présentée aux pages 10 à 12 du rapport environnemental, celle avec le Sage de l'Orne aval – Seulles aux pages 72 à 73 et celle avec le Sage de la Dives est décrite aux pages 12 à 13. Son articulation avec le programme Eau et Climat 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie est présentée en pages 13 à 14. Pour plus de clarté, l'analyse mériterait d'être développée dans un paragraphe dédié, et l'argumentation visant à justifier l'adéquation entre le projet de zonage et ces plans nécessiterait d'être renforcée. Enfin, une présentation des documents d'urbanisme en vigueur aurait permis de mieux comprendre l'occupation du sol actuelle et future et de justifier ainsi de l'adéquation du projet avec ces documents.

L'autorité environnementale recommande de présenter précisément l'articulation du projet avec les autres plans et programmes dans un chapitre dédié et de mieux justifier l'adéquation des choix de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en matière de zonage d'assainissement des eaux usées avec ces plans et programmes, notamment avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la communauté de communes.

4.4 Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du zonage (scénario de référence)

L'article R. 122-20 du code de l'environnement prévoit qu'une évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du zonage d'assainissement soit présentée dans le rapport d'incidences. Cet élément ne figure pas dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du zonage d'assainissement.

4.5 Solutions de substitution et justification des choix

L'article R. 122-20 du code de l'environnement dispose également que les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du zonage d'assainissement soient présentées afin de justifier que les choix réalisés par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge sont ceux qui impactent le moins l'environnement et la santé humaine. Le dossier transmis à l'autorité environnementale ne contient pas de présentation de solutions de substitution raisonnables.

L'autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables étudiées afin de confirmer que les choix réalisés par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge sont ceux qui impactent le moins l'environnement et la santé humaine.

Le rapport expose les solutions envisagées en matière d'assainissement collectif (p. 45 à 46) et non collectif (p. 47 à 54). Les choix effectués par la collectivité sont reportés sur les cartes de zonages (annexe 5) lesquelles ne permettent pas d'identifier le type d'assainissement retenu dans les zones à enjeux sanitaires (littoral, périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable) puisque ces dernières n'y figurent pas.

L'autorité environnementale recommande de reporter sur la carte de zonage le tracé des zones à enjeux sanitaires (littoral, périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable) pour faciliter l'identification du type de filière d'assainissement qui y est retenue.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, les solutions consistent essentiellement à réaliser des travaux sur les installations de traitement des eaux afin de régler le problème de surverses ou de capacité résiduelle de traitement insuffisantes. Le document renvoie ainsi vers une liste de préconisations d'actions et de travaux dont les échéances nécessiteraient d'être indiquées. Le dossier présente (p. 36) une synthèse de l'état de fonctionnement des neuf stations d'épuration du territoire mais ne fait pas clairement état des capacités résiduelles de traitement actuelles. Or, la plupart d'entre elles arrivent à leur capacité maximale de traitement. Le dossier ne présente pas non plus de simulation des besoins, incluant l'ensemble des projets de développement d'urbanisme du territoire, au regard des capacités actuelles et envisagées des stations de traitement (augmentation de certaines capacités de stations d'épuration prévues dans les programmes de travaux). De plus, de nombreuses surverses d'eaux brutes sont recensées sur le territoire. C'est notamment le cas du système d'assainissement collectif de Cabourg, avec de nombreux déversements d'eaux usées non traitées au milieu marin, ayant un impact avéré sur la qualité des eaux de baignade et la qualité sanitaire des coquillages. Or, les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de justifier de l'adéquation du projet de zonage avec la capacité réelle résiduelle des stations d'épuration, ni de la prise en compte des projets d'ouverture à l'urbanisation envisagée dans les documents de planification (PLU et PLUi). En outre, le règlement d'assainissement ne prévoit pas de conditionner les raccordements aux réseaux collectifs à la capacité résiduelle réelle de traitement.

L'autorité environnementale recommande de préciser les échéances des travaux envisagés sur les neuf stations d'épuration du territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. Elle recommande également de compléter le dossier afin de démontrer que la capacité réelle de collecte et de traitement des eaux usées sur le territoire est prise en compte dans le projet de zonage d'assainissement collectif, au regard notamment de l'urbanisation à venir. Elle recommande enfin que le règlement d'assainissement conditionne les autorisations de raccordement aux capacités résiduelles réelles de collecte et de traitement des effluents.

La majorité des installations d'assainissement non collectif se situe en milieu rural avec une densité d'habitat relativement faible et des surfaces de parcelles conséquentes permettant la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectifs. En 2020, la collectivité ne connaissait pas l'état de conformité des installations d'assainissement non-collectif de son territoire. 2 741 installations non collectives ont été recensées sur le territoire, dont 85 % en milieu sensible. Durant la phase d'investigations de terrain, peu de rejets visibles ont été constatés. Les solutions proposées par la collectivité consistent essentiellement à effectuer des contrôles sur ces installations en priorisant celles situées sur les périmètres de protection de captages d'eau potable puis dans la zone d'influence microbiologique immédiate. Il est prévu que le contrôle périodique des installations d'assainissement non-collectif soit réalisé tous les huit ans et, en cas de non-conformité, les délais accordés pour réaliser la réhabilitation de l'installation sont de quatre ans. Si les contrôles de conformité des installations d'assainissement non-collectif situées sur le littoral et dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable sont indiquées prioritaires dans le règlement du Spanc, le calendrier des contrôles n'est pas présenté et il n'est pas prévu de mettre en place une périodicité différente des contrôles sur les installations situées en zone à enjeu sanitaire (littoral ou dans un périmètre de protection de captage d'eau potable) ni d'imposer un délai plus court pour leur réhabilitation en cas de non-conformité. Dans ces périmètres, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, la mise en conformité des installations autonomes non conformes revêt une urgence particulière. Il conviendrait donc de prévoir pour les zones à enjeux des périodicités de contrôle plus resserrées, ainsi qu'un délai de mise en conformité adapté à l'urgence de chaque type de situation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un calendrier des contrôles plus resserré pour les zones à enjeux et de prendre en compte l'urgence particulière s'attachant à la mise en conformité des installations autonomes localisées dans des périmètres de captage et sur le littoral en réduisant notamment le délai accordé aux propriétaires pour procéder aux travaux de réhabilitation.

Les cartes orientant le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en place nécessitent d'être précisées : elles couvrent intégralement chaque commune, y compris les sites desservis par l'assainissement collectif (exemple : cas du site Hippolia de Goustranville, ou bien encore la zone agglomérée de Cabourg).

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les cartes orientant le choix de filières d'assainissement non collectif à mettre en place sur le territoire de la collectivité afin qu'elles ne recouvrent pas les zones en assainissement collectif.

La motivation des « zones d'assainissement collectif à ajouter » figurant sur les plans de zonage d'assainissement présentés en annexe 5 mériterait d'être justifiée dans le rapport environnemental et de figurer sur les plans, par des nuances de couleur par exemple : existant à régulariser, habitations en assainissement non collectif passant en collectif et projets de création de logements inscrits dans les documents d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de préciser, sur les plans de zonage, les motivations de l'ajout de zones d'assainissement collectif et de justifier les choix faits dans le rapport environnemental.

Les critères de choix des filières (assainissement collectif ou autonome) sont détaillés dans le dossier et intègrent dans l'analyse multicritères la protection de la ressource en eau potable et des eaux littorales. L'infiltration des eaux après traitement sera préconisée en priorité. Mais, compte tenu des capacités très moyennes d'infiltration des sols sur le territoire de la communauté de communes, il sera nécessaire de veiller au choix des filières d'assainissement non-collectif proposées lors des réhabilitations ou lors de nouvelles constructions. Les critères permettant de déterminer quelle filière d'assainissement non-collectif est à mettre en œuvre dans le cas où la filière de référence ne pourrait pas s'appliquer doivent ainsi être précisés. En effet, de nombreuses filières préconisées dans le règlement d'assainissement non-collectif ont un caractère exceptionnel et n'ont pas vocation à être généralisées compte-tenu des risques qu'elles ne permettent pas un traitement suffisant. Or, le règlement ne précise pas les modes d'évacuation des eaux à mettre en œuvre en priorité lorsque la filière de référence n'est pas envisageable. Le sujet est d'autant plus crucial que l'efficacité de traitement des nouvelles filières, y compris celles faisant l'objet d'un agrément, peut s'avérer à l'usage relativement faible sur la fraction microbiologique des eaux usées. Les rejets d'eaux traitées pouvant alors engendrer un risque sanitaire. Les solutions à mettre en œuvre doivent donc être étudiées au cas par cas, sur la base de critères environnementaux, pédologiques et technico-économiques qu'il convient d'évaluer, et doivent faire l'objet d'un suivi périodique adapté. Comme préconisé dans l'article 12 de la section 2 de l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, le règlement peut prévoir une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et une étude de conception de l'installation. Cette étude tient alors compte de la place disponible, de la variation du débit d'entrée, de la consommation électrique, de la gestion des sous-produits, du milieu récepteur, de l'autorisation du gestionnaire, tout en respectant les dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique pour les parcelles situées en périmètre de protection de captage.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement d'assainissement non-collectif par des critères environnementaux qu'il convient d'évaluer pour justifier de la mise en œuvre de solutions alternatives lorsque le recours à la filière de référence d'assainissement non-collectif n'est pas possible.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

5.1 Capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Le document contient une carte de la capacité d'infiltration des sols (p. 44) réalisée à partir de sondages qui ont permis d'établir les profils types sur la zone de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (sol trop filtrant, sol où l'infiltration est possible, sol où l'infiltration est possible sous réserve, sol où l'infiltration n'est possible que sur les terrains en pente, sol où l'infiltration est médiocre). Elle tend à montrer une mauvaise capacité d'infiltration des sols sur la majorité du

territoire de la collectivité sans que ne soient retranscrites dans le rapport la méthodologie et l'analyse ayant permis son établissement. Il aurait pu être intéressant de s'appuyer sur l'indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR)⁸, indice développé par le BRGM⁹ en partenariat avec le ministère chargé de l'écologie et l'agence de l'eau Seine-Normandie, sur le territoire normand. Cet indice traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Cependant, la collectivité annonce ne pas avoir utilisé ces données pour déterminer la filière d'assainissement non collectif puisque des études à la parcelle seront réalisées en fonction du projet de construction ou de réhabilitation envisagé. Or, la détermination de la carte d'aptitude d'infiltration des sols est indispensable à la bonne organisation et gestion de l'assainissement autonome et permet d'en justifier les choix.

L'autorité environnementale recommande de retranscrire l'analyse ayant permis d'établir la carte d'aptitude des sols à l'infiltration et de démontrer que toutes les mesures seront mises en œuvre pour garantir la conformité et le caractère adapté aux enjeux environnementaux et sanitaires des installations autonomes compte tenu de la faible aptitude générale des sols du territoire à l'infiltration des eaux.

5.2 Analyse des incidences

Une description des zones à enjeux sanitaire et écologique dans lesquelles la réglementation de l'assainissement non-collectif priorise les contrôles et la mise aux normes des installations est proposée à la page 55 du rapport environnemental sous le titre « Incidences ». Néanmoins, les incidences probables du projet de zonage sur les différentes composantes environnementales ne sont pas analysées. Le rapport propose le suivi de certains indicateurs pour évaluer l'incidence du zonage sur l'environnement en page 73. Toutefois, le document n'explique pas suffisamment les motifs pour lesquels le projet de zonage a été retenu au regard des objectifs de préservation de l'environnement ni les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée et, en particulier, de préciser la manière dont elle a permis de définir le zonage et d'éviter ou de réduire les incidences liées à l'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine.

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge affirme, sans le démontrer, que le plan aura une incidence positive sur la protection de l'environnement, en particulier sur la qualité du milieu récepteur (eau douce et marine) et qu'il permettra à terme de « renforcer la protection de la santé humaine ». Les incidences probables du projet de zonage sur le climat, le sol et le sous-sol, les nappes souterraines, le réseau hydrographique, et les incidences sur les risques, l'air et l'occupation des sols aurait dû être décrites et analysées pour justifier de la conclusion de la collectivité s'agissant des impacts du plan sur l'environnement et la santé humaine. Les impacts du projet de zonage sur la biodiversité n'ont pas été analysés.

L'autorité environnementale recommande de développer et d'analyser les incidences du projet de zonage sur l'ensemble des composantes environnementales (santé humaine dont les risques et les nuisances, climat, sol et sous-sol, eaux superficielles et souterraines, biodiversité, air).

5.3 Mesures et dispositif de suivi

Les mesures mises en place par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits (séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)) ne sont pas clairement identifiées dans le rapport. Elles sont peu développées et peu argumentées. Il aurait été nécessaire de les présenter plus explicitement, par exemple dans un tableau synthétique décrivant la liste des différents dispositifs d'assainissement non-

8 <https://sigessn.brgm.fr/spip.php?article71>

9 Bureau de recherche géologique et minière

collectifs préconisés (lit d'épandage, filière avec infiltration surélevée, tranchée d'épandage, filière avec rejet (p. 65)) et d'en préciser, à partir des analyses du Spanc sur le territoire de la communauté de communes, les conditions et les modalités de mise en œuvre (études, contrôles, etc.). Ces mesures apparaissent souvent trop générales et insuffisantes compte-tenu de la sensibilité des milieux naturels. D'autres mesures mériteraient d'être ajoutées notamment en ce qui concerne les filières d'assainissement non-collectif à mettre en place lorsque la filière de référence n'est pas adaptée.

L'autorité environnementale recommande de détailler la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) élaborée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, afin de mieux justifier que le zonage, par les mesures envisagées et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement, participe à la préservation des composantes environnementales. Elle recommande également de synthétiser ces mesures en identifiant précisément les mesures opérationnelles proposées, ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les filières les plus adaptées aux zones où la filière de référence n'est pas applicable.

Le document contient un tableau présentant (p. 73) des indicateurs de la mise en œuvre du zonage allant dans le sens d'une préservation de la qualité des eaux superficielles (cours d'eau, eaux de baignade, etc.) et des écosystèmes faune/flore aquatiques. Selon le rapport, ces indicateurs devraient être suivis annuellement et concernent notamment le suivi des travaux sur les parties de réseaux réhabilités ou renforcés et le suivi des stations d'épuration. Ces indicateurs mériteraient d'être précisés notamment en ce qui concerne le suivi des stations d'épuration (suivi de charges entrantes, de rejets...). Il conviendrait également de les compléter par un suivi qualitatif des masses d'eau souterraine. Enfin, le dossier n'indique pas comment la collectivité envisage d'éventuelles évolutions du plan de zonage d'assainissement, en fonction des résultats de ce suivi.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités du suivi des stations d'épuration, de renforcer le suivi de la qualité des masses d'eau souterraine et d'envisager les mesures correctrices adaptées en cas d'écart avec les objectifs.